

## **A2GM3**

Société par Actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social :11 Avenue du Maréchal Foch

31400 TOULOUSE

En cours de formation

---

## **STATUTS**

## **CONSTITUTIFS**

**Les soussignés :**

**Madame Anne** Maguy Emilie **GUILLAUME épouse MARRAKCHI,**

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 11 Avenue du Maréchal Foch ;

Née à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 04/11/1960

Mariée à Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI à la mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 25/10/1986, sous la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 24/10/1986 par Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

De nationalité Française

**Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI,**

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 11 Avenue du Maréchal Foch ;

Né à Oujda (Maroc) le 10 janvier 1959

Marié à Madame Anne GUILLAUME à la mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 25/10/1986, sous la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 24/10/1986 par Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

De nationalité Française

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer.**

## **ACTE CONSTITUTIF**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de participations et l'animation dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition desdites participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la vente et la location de tous immeubles ou biens matériels ;
- généralement la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services, assistance et conseils aux sociétés, notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, stratégie de développement, juridique, financier, commercial, négociation et marketing ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7-1-3° du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

##### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**A2GM3**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société

par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de TOULOUSE.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **11 Avenue du Maréchal Foch TOULOUSE (31400)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de 5 000 €.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Madame Anne MARRAKCHI : .....4 990 €

Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI : .....10 €

**TOTAL : .....5 000 €**

Ladite somme correspond à la souscription de CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la Banque SG COURTOIS, en date du 10 avril 2024 pour le compte de la société en formation.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **9.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20,21 et 22 des statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur

un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité extraordinaire.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

## **9.2. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE III** **ACTIONS**

### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

#### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **Article 13 - AGREMENT**

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité extraordinaire.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

#### **Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **TITRE IV** **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

##### **1. Nomination – démission – révocation**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné par décision collective des Associés. Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts sans indemnité.

## **2. Pouvoirs**

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

## **3. Rémunération**

La rémunération du président est fixée par décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président et afin de l'assister, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents

statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

### **Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE V** **DECISIONS SOCIALES**

### **Article 19 – COMPETENCE**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans le département,
- acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prise à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- création d'une filiale, prise de participation, apport partiel d'actif,
- cession des participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon des créances.

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

## **Article 20 – REGLES DE MAJORITE**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### **Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés (majorité simple) :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre les dirigeants et la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

### **Décisions prises à la majorité des 2/3 en nombre des actions (majorité extraordinaire) :**

- Rémunération du Président et du directeur général,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation du Président et du directeur général,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce,

### **Décisions prises à l'unanimité :**

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la société ;
- le changement d'activité ;
- le changement de forme social ;
- Le transfert du siège social à l'étranger.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **21.1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

### **21.2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

### **21.3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **Article 23 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI** **CONTROLE**

## **Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

**TITRE VII**  
**COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

**Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

**Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées (« dividendes ») reviendront à l'usufruitier, qu'elles proviennent du bénéfice net de l'exercice en cours, du report à nouveau ou des réserves.

Lesdits bénéfices s'entendent :

- des bénéfices ordinaires, résultant notamment des revenus courants et de l'excédent de valeur de rachat de contrat de capitalisation, par rapport au montant net investi, diminué des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours,
- et des bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, et comprenant notamment les plus-values immobilières et les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toutefois, concernant les bénéfices exceptionnels et compte tenu du démembrement de propriété des actions, les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront :

- distribuer ce bénéfice exceptionnel à leur seul profit, au titre d'un quasi-usufruit, à charge pour eux de le restituer aux nus-propriétaires à l'expiration de l'usufruit, avec dispense d'emploi et de fournir caution,
- le partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation fiscale ou économique de l'usufruit,
- le reporter en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires
- ou encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, de distribuer tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves.

En cas de distribution de réserves, les sommes ou actifs attribués aux associés resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans les conditions susvisées. Ainsi, si le paiement a lieu en nature (par exemple, en cas de distribution d'actifs financiers ou immobiliers), le démembrement se reportera sur les biens ainsi attribués, au titre de la subrogation réelle, sauf convention contraire.

En revanche, si le paiement a lieu en numéraire, l'usufruitier pourrait, sauf convention contraire, exercer son droit de quasi-usufruitier, au titre de l'article 587 du code civil, avec dispense d'emploi et de fournir caution.

Le rédacteur a toutefois attiré l'attention des parties :

- sur les incertitudes juridiques et fiscales existant actuellement à ce titre, principalement dans l'hypothèse d'une distribution des réserves,
- et sur l'opportunité d'analyser le droit positif applicable au moment de la distribution desdites réserves, afin de procéder, le cas échéant, à l'enregistrement préalable des décisions afférentes à ces distributions, auprès des services fiscaux.

Toute distribution portant atteinte au capital social, notamment au titre d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'une dissolution partage de la société, constituera un produit, qui devra faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens, mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. À défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers.

#### **Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, décider de mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, la collectivité des Associés devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

### **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 29 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**TITRE IX**  
**ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

**Article 30- FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par les soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 31 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront soit pris en charge par la société soit immobilisés et la société devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

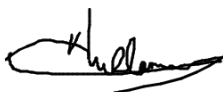
**Article 30 – INTERVENTION ET SIGNATURE**

Après lecture, les Parties conviennent de signer le présent acte et ses annexes par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

**Madame Anne MARRAKCHI**

**Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI**



*Abdel-Ilah MARRAKCHI*

**A2GM3**  
Société par Actions simplifiée au capital de 5.000 €  
Siège social 11 Avenue du Maréchal Foch  
31400 TOULOUSE  
En cours de formation

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

**Les soussignés :**

**Madame Anne** Maguy Emilie **GUILLAUME**,

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 11 Avenue du Maréchal Foch ;

Née à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 04/11/1960

Mariée à Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI à la mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 25/10/1986, sous la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 24/10/1986 par Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),

Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

**Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI**,

Demeurant à TOULOUSE (31400) – 11 Avenue du Maréchal Foch ;

Né à Oujda (Maroc) le 10 janvier 1959

Marié à Madame Anne GUILLAUME à la mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12), le 25/10/1986, sous la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 24/10/1986 par Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),

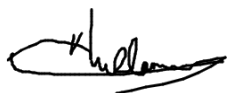
Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société par actions simplifiée A2GM3, ne faisant pas appel public à l'épargne, au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 11 Avenue du Maréchal Foch, 31400 TOULOUSE, société en cours de constitution, reconnaissent que par application des dispositions des articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce et préalablement à la signature des statuts de cette société il a eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication de l'engagement qui en résulterait pour la société, savoir :

- frais de constitution de la société.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Madame Anne MARRAKCHI**



✓ Signé le 18/04/2024  
Signé et certifié par **yousign** 

**Monsieur Abdel-Ilah MARRAKCHI**

*Abdel-Ilah MARRAKCHI*

✓ Signé le 18/04/2024  
Signé et certifié par **yousign** 